



Compte rendu de décision

DEC 20-H4

à l'égard de

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Objet Demande de modification du permis de
déclassement de l'installation de gestion des
déchets de Douglas Point afin d'y inclure les
activités de déclassement de la phase 3

Dates de
l'audience
publique 25 et 26 novembre 2020

Date de la
décision 12 mars 2021

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H4

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Adresse : 286, chemin Plant
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis de déclassement de l'installation de gestion des déchets de Douglas Point afin d'y inclure les activités de déclassement de la phase 3

[Demande reçue le](#) : 18 juillet 2019

Dates de l'audience publique : 25 et 26 novembre 2020

Endroit : Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
S. Demeter
M. Lacroix
T. Berube
S. McKinnon

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : W. Khan
Avocate générale principale : L. Thiele
Avocat : R. Ringer

Représentants du demandeur		Document
M. Gull	Vice-président, Gestion de l'assainissement de l'environnement	CMD 20-H4.1 CMD 20-H4.1A CMD 20-H4.1B
K. Schruder	Directeur général, Déclassement et assainissement de l'environnement, et titulaire du permis du site	
G. Dolinar	Directeur, Services environnementaux	
I. Bainbridge	Directeur, Déclassement des réacteurs de Gentilly-1 et de Douglas Point	
M. MacKay	Directeur, Gestion de l'assainissement de l'environnement, Relations avec les parties intéressées	
S. Brewer	Directeur, Sécurité, permis et ingénierie	

Personnel de la CCSN		Document
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations	CMD 20-H4 CMD 20-H4.A
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires	
C. Cianci	Directrice, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens	
K. Ross	Agent principal de projet, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens	
K. Sauvé	Directrice, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale	
E. Kanasewich *	Directrice par intérim, Division des programmes de gestion des urgences	
M. Snow	Conseiller en sécurité, Division de la sécurité nucléaire	
N. Greencorn *	Directrice par intérim, Division des déchets et du déclassé	
N.O. Kwamena	Directrice, Division de l'évaluation environnementale	
C. Purvis	Directrice, Division de la radioprotection	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et financement des participants	
A. McAllister	Directeur, Division de l'évaluation des risques environnementaux	

* Poste occupé à la CCSN au moment de la composante orale de l'audience

Intervenants	
Voir l'annexe A	
Autres représentants gouvernementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada : N. Ali • Énergie atomique du Canada limitée : S. Quinn 	

Permis : Modifié

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION.....	3
3.0	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
3.1.1	<i>Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) et de la Loi sur l'évaluation d'impact.....</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>Examen de la protection de l'environnement par la CCSN.....</i>	<i>6</i>
3.1.3	<i>Conclusion concernant l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	7
	<i>Projet de déclassement de l'installation de gestion des déchets de Douglas Point.....</i>	<i>8</i>
4.1	Activités autorisées prises en compte dans la modification demandée.....	8
4.1.1	<i>Gestion des entrepreneurs.....</i>	<i>8</i>
4.1.2	<i>Gestion des connaissances.....</i>	<i>9</i>
4.1.3	<i>Gestion de la performance humaine.....</i>	<i>10</i>
4.1.4	<i>Santé et sécurité classiques.....</i>	<i>11</i>
4.2	Radioprotection.....	13
4.2.1	<i>Contrôle des doses reçues par les travailleurs.....</i>	<i>14</i>
4.2.2	<i>Conclusion sur la radioprotection.....</i>	<i>15</i>
4.3	Protection de l'environnement.....	15
4.3.1	<i>Contrôle des effluents et des émissions (rejets).....</i>	<i>16</i>
4.3.2	<i>Évaluation des risques environnementaux.....</i>	<i>18</i>
4.3.3	<i>Protection du public.....</i>	<i>19</i>
4.3.4	<i>Conclusion sur la protection de l'environnement.....</i>	<i>19</i>
4.4	Gestion des déchets.....	20
4.5	Gestion des urgences.....	23
4.6	Emballage et transport.....	24
4.7	Mobilisation des Autochtones et information du public.....	26
4.7.1	<i>Programme de financement des participants.....</i>	<i>26</i>
4.7.2	<i>Mobilisations des peuples autochtones.....</i>	<i>26</i>
4.7.3	<i>Information du public.....</i>	<i>30</i>
4.7.4	<i>Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et l'information du public.....</i>	<i>31</i>
4.8	Plans de déclassement et garantie financière.....	32
4.9	Recouvrement des coûts.....	35
4.10	Assurance responsabilité nucléaire.....	35
4.11	Période de validité et conditions du permis.....	36
5.0	CONCLUSION.....	37
Annexe A	– Intervenants.....	A

1.0 INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), les Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée (LNC) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ de modifier leur permis de déclasserment d'une installation de gestion des déchets pour l'installation de gestion des déchets de Douglas Point (IGDDP) située à Tiverton (Ontario). Le permis actuel, WFDL-W4-332.02/2034, expire le 31 décembre 2034. Les LNC ont demandé une modification de leur permis pour réaliser les activités de déclasserment de la phase 3, y compris le déclasserment et le démantèlement de certaines installations et structures à l'IGDDP.
2. L'IGDDP est située sur des terres fédérales, ce qui signifie que les activités de déclasserment proposées à l'IGDDP sont assujetties à la disposition relative aux terres fédérales de l'article 67 de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#) (LCEE 2012). Le paragraphe 24(4) de la LSRN prévoit les conditions permettant à la Commission de modifier un permis après avoir reçu une demande.
3. Avant 2014, l'IGDDP était exploitée en vertu d'un permis détenu par Énergie atomique du Canada limitée (EACL). En juillet 2014, EACL a demandé le remplacement de ses trois permis de déclasserment d'installations de gestion des déchets pour trois réacteurs prototypes – l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1, l'installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration et l'IGDDP – par un seul permis de déclasserment d'installation de gestion des déchets. La Commission a pris la décision de regrouper les activités autorisées sous un seul permis, sans autre changement. Les LNC, une filiale en propriété exclusive d'EACL, ont été créés en 2014 pour gérer les propriétés appartenant à EACL. Le permis a ensuite été transféré aux LNC et, en 2018, les LNC ont demandé qu'un permis distinct soit délivré pour chaque installation, sans modification des modalités existantes. La Commission a délivré des permis distincts pour chaque installation le 8 février 2019.
4. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la [LSRN](#), la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des peuples autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [février 2020](#), un financement pouvant atteindre 75 000 \$ pour participer à ce processus de modification de permis a été offert par l'intermédiaire du PFP de la CCSN. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF) – indépendant de la CCSN – a recommandé que jusqu'à 97 158 \$ en aide financière aux participants soient accordés à [sept demandeurs](#). Pour recevoir cette aide financière², les demandeurs devaient présenter un mémoire, ainsi qu'un exposé lors de l'audience publique concernant la [demande des LNC](#).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Conformément aux exigences des accords de financement, les participants doivent soumettre des interventions écrites pour recevoir les paiements finaux.

5. L'IGDDP consiste en un réacteur de puissance prototype de 200 mégawatts électriques (MWé) de type CANDU (Canada deutérium uranium), mis en service en 1968 et mis à l'arrêt définitif en 1984. Après son arrêt, une stratégie de déclassement différé a été choisie, qui consistait à amener l'installation dans un état sûr convenant au stockage à long terme sous surveillance. Cet objectif a été atteint en 1988.
6. Le permis actuel de l'IGDDP autorise uniquement les activités associées au stockage sous surveillance du bâtiment du réacteur. La modification demandée autoriserait les LNC à entreprendre une phase active du déclassement, c'est-à-dire que les LNC seraient autorisés à vider le bâtiment du réacteur. Le projet de déclassement est divisé en cinq enveloppes de planification – la demande des LNC porte sur les trois premières (A, B et C). La portée de la modification demandée ne comprend pas le déclassement de l'aire des silos de combustible usé ou du réacteur – ces activités devraient faire l'objet d'un futur processus de demande de permis.

Points à l'étude

7. Cette demande porte sur la modification du permis des LNC afin d'autoriser le déclassement actif de l'IGDDP. Le déclassement actif de l'IGDDP consisterait à retirer tous les systèmes et composants et à vider le bâtiment du réacteur.
8. La Commission doit d'abord déterminer quel processus d'évaluation environnementale est engagé. Avant de rendre sa décision à cet égard, la Commission doit déterminer si la [LCEE 2012](#) ou la Loi sur l'évaluation d'impact est la loi applicable. La Commission conclut que les activités de déclassement proposées sont assujetties à la disposition sur les terres fédérales de la [LCEE 2012](#). Conformément à l'article 67 de la [LCEE 2012](#), la Commission doit déterminer si le fait de permettre aux LNC de mener les activités de déclassement proposées à l'IGDDP est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
9. La Commission doit aussi examiner la période de validité du permis, car le personnel de la CCSN recommande que la date d'échéance du permis des LNC, qui est actuellement le 31 décembre 2034, soit devancée au 31 décembre 2030.
10. En tant que mandataire de la Couronne, la CCSN est consciente du rôle qu'elle joue pour respecter les obligations constitutionnelles de la Couronne ainsi que pour promouvoir la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis³. À ce titre, la Commission doit déterminer si l'obligation de consulter est engagée et quelles mesures de consultation et d'accommodement sont nécessaires, en respectant les intérêts autochtones touchés.

³ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

11. Enfin, dans l'exercice de son pouvoir de modifier un permis à la réception d'une demande, la Commission doit déterminer, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN, si elle est convaincue que :
 - a) les LNC sont compétents pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait
 - b) dans le cadre de cette activité, les LNC prendront des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit

Audience publique

12. Le 30 avril 2020, les LNC ont demandé à la Commission de reporter cette audience publique de la date prévue des 19 et 20 août 2020 à l'automne 2020. Les LNC ont expliqué qu'ils avaient besoin de plus de temps pour mener à bien les activités de mobilisation des Autochtones avant l'audience en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19.
13. Le 25 mai 2020, un [Avis de report d'une audience publique](#) a été diffusé. Par la suite, un [Avis révisé d'audience publique](#) a été diffusé le 3 juin 2020, indiquant la date et l'heure de cette séance virtuelle.
14. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique en une partie tenue virtuellement les 25 et 26 novembre 2020. L'audience publique a été menée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#). Au cours de la séance, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés des LNC ([CMD 20-H4.1](#), [CMD 20-H4.1A](#) et [CMD20-H4.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 20-H4](#) et [CMD20-H4.A](#)). La Commission a également examiné les mémoires et les présentations orales de 21 intervenants (voir l'annexe A pour la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le [site Web de la CCSN](#), et les [archives vidéo](#) sont disponibles sur le [site Web de la CCSN](#).

2.0 DÉCISION

15. D'après son examen de la question, la Commission estime que la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#) (LCEE 2012) est la loi applicable à la demande de modification de permis et que les LNC ont mis en place les mesures appropriées pour protéger l'environnement. La Commission reconnaît que le projet proposé se trouve sur des terres fédérales et qu'il est assujéti à l'examen de la [LCEE 2012](#) concernant les terres fédérales.

La Commission, conformément à l'article 67 de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#), détermine que les activités de déclassement proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

16. La Commission estime qu'une évaluation environnementale (EE) en vertu de la LCEE 2012 n'était pas nécessaire dans ce cas et considère que l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN est acceptable et complet.
17. En ce qui concerne la portée de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones, et la question de savoir si cette obligation est engagée par cette décision, la Commission accepte la détermination du personnel de la CCSN selon laquelle l'obligation de consulter est engagée à l'extrémité inférieure du continuum envisagé par la jurisprudence pertinente. La Commission estime que les activités de mobilisation menées par le personnel de la CCSN sont adéquates pour permettre à la Couronne de s'acquitter de son obligation de consulter dans le cadre de cette demande de modification de permis.
18. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que les LNC sont compétents pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis modifié. La Commission estime que les LNC, en effectuant les activités autorisées par le permis modifié, prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. La Commission est également convaincue qu'il est approprié de modifier la date d'expiration du permis dans ce dossier. Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), modifie le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Itée pour leur installation de gestion des déchets de Douglas Point située à Tiverton (Ontario). Le permis modifié, WFDL-W4-332.03/2030, est valide jusqu'au 31 décembre 2030.

19. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 20-H4. La Commission délègue également l'autorité aux fins de la condition de permis (CP) 3.1, tel que recommandé par le personnel de la CCSN :

« le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme permettant de faire rapport à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission ».

La Commission note qu'une erreur s'est glissée dans le document CMD 20-H4, qui fait référence à la CP 3.2 alors qu'il aurait dû faire référence à la CP 3.1.

20. La Commission note que cette décision ne concerne ni n'autorise les activités décrites dans les enveloppes D et E du projet de déclassement du titulaire de permis.
21. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire rapport annuellement sur le rendement des LNC et de l'IGDDP, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens* (RSR des LNC), publié annuellement. Le personnel de la CCSN présentera le RSR lors de séances publiques de la Commission, auxquelles les peuples autochtones, les membres du public et les parties intéressées pourront participer.
22. La Commission note que le personnel de la CCSN peut porter toute question à l'attention de la Commission s'il le juge approprié. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer annuellement de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP)⁴ en tant que composante du RSR.

3.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) et de la Loi sur l'évaluation d'impact

23. La [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#) pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. La demande des LNC a été soumise à la CCSN le 18 juillet 2019. À l'entrée en vigueur de la LEI, le personnel de la CCSN avait déjà commencé à effectuer une détermination en vertu de l'article 67 de la LCEE 2012. Par conséquent, conformément au paragraphe 4(1) du [Règlement sur les activités concrètes](#)⁵, la Commission est d'avis que la LCEE 2012 est la loi applicable.
24. Pour rendre sa décision, la Commission devait également déterminer si une EE en vertu de la LCEE 2012 était requise. Comme mentionné, au moment où la demande de modification de permis a été soumise, la LCEE 2012 et ses règlements constituaient le régime d'EE en place et précisaient les exigences relatives aux EE pour les projets nucléaires. La modification du permis d'une installation n'est pas incluse dans la liste des projets désignés pour une EE, car le déclassement d'une installation n'est pas une activité répertoriée dans le [Règlement désignant les activités concrètes](#). Par conséquent, la Commission a déterminé qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'était pas requise.

⁴ Un manuel de conditions de permis (MCP) est un document que le personnel de la CCSN utilise comme critère de vérification de la conformité. Un MCP est cité en référence dans les permis approuvés par la Commission et renvoie aux documents d'application de la réglementation et aux normes.

⁵ DORS/2019-285.

25. Les activités de déclassement proposées sont assujetties aux dispositions relatives aux terres fédérales stipulées dans la LCEE 2012. Par conséquent, conformément à l'article 67 de la LCEE 2012, la Commission devait, pour rendre sa décision, déterminer si les activités de déclassement proposées à l'installation de gestion des déchets de Douglas Point sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

3.1.2 Examen de la protection de l'environnement par la CCSN

26. La Commission examine l'exhaustivité et la pertinence de l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN. Les conclusions du personnel de la CCSN comprenaient, sans s'y limiter, les éléments suivants :
- Les résultats de l'examen des terres fédérales effectué par le personnel de la CCSN afin d'évaluer les effets environnementaux potentiels indiquant que, selon la documentation soumise par les LNC, aucun effet environnemental négatif important n'est susceptible de se produire.
 - Les résultats du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE), mené par le personnel de la CCSN, indiquant que le public et l'environnement à proximité de l'IGDDP sont protégés et qu'il n'y a aucun impact prévu sur la santé ou l'environnement.
 - L'évaluation des risques environnementaux de 2019 soumise par les LNC, selon laquelle les effets sur l'environnement et la santé humaine dus aux rejets de l'IGDDP sont négligeables.
 - Les données évaluées sur l'exposition et la santé provenant des études sur la santé menées à proximité de l'IGDDP par d'autres organisations gouvernementales ne montrent pas d'effets néfastes sur la santé attribuables à l'IGDDP.
27. Le personnel de la CCSN indique que les LNC ont proposé plusieurs mesures d'atténuation pour s'assurer que toutes les composantes de l'environnement décrites dans son examen de la protection de l'environnement ne subissent pas un impact négatif. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il vérifiera que toutes les mesures d'atténuation soient intégrées dans les plans détaillés de déclassement (PDD) et mises en œuvre correctement avant le début de toute activité de déclassement.
28. La Commission évalue les mesures d'atténuation proposées par les LNC et si elles permettent de protéger l'environnement. Elle estime que les activités de déclassement proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.
29. La Commission est d'avis que l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN pour la modification du permis de l'IGDDP est acceptable et complet.

3.1.3 Conclusion concernant l'évaluation environnementale

30. D'après les renseignements fournis dans le cadre de cette audience, la Commission conclut que le projet de déclassement proposé n'est pas un projet désigné aux termes de la LCEE 2012 et qu'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE 2012 n'est pas requise avant d'accorder la modification proposée. De plus, la Commission estime que les LNC ont pris et continueront de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement pendant toute la période d'autorisation modifiée proposée, et que les activités proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

31. Les LNC ont présenté leur [demande de modification de permis](#) le 8 juillet 2019. Dans le cadre de son examen de la question, la Commission a vérifié si la demande était complète et si les renseignements soumis par les LNC étaient adéquats, comme l'exigent la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
32. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de mémoires concernant la compétence des LNC à exercer les activités proposées qui seraient autorisées en vertu du permis modifié. La Commission a considéré, à cet égard, le rendement antérieur du titulaire de permis comme indicateur de sa compétence pour les activités envisagées. La Commission a également examiné si les mesures proposées seraient adéquates pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale et pour assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
33. Conformément à l'alinéa 6a) du [RGSRN](#), une demande de modification de permis doit contenir «... une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire. » Conformément à l'alinéa 6b) du RGSRN, la demande des LNC devait contenir « un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente ».
34. La demande des LNC dans cette affaire comprenait ces renseignements et c'est sur ces renseignements que le personnel de la CCSN a fondé son choix des domaines de sûreté et de réglementation (DSR) à inclure dans le CMD 20-H4. La demande du personnel de la CCSN ([CMD 20-H4](#)) était axée sur les activités proposées qui ne font pas partie du fondement d'autorisation actuel des LNC pour l'IGDDP, accepté par la Commission en [2014](#).

35. La Commission est d'avis que, compte tenu du contexte de cette modification de permis, qui vise à autoriser les LNC à entreprendre un déclassement accéléré à l'IGDDP, le personnel de la CCSN aurait dû faire rapport sur les 14 DSR, même s'il n'y a pas eu de mise à jour de ces DSR depuis l'audience précédente. La Commission exige que les futurs CMD concernant le déclassement d'installations similaires incluent l'évaluation des 14 DSR par le personnel de la CCSN. Ceci étant dit, la Commission estime qu'elle dispose des renseignements nécessaires pour rendre une décision éclairée, car l'audience porte sur une modification de permis et non sur un renouvellement de permis.
36. En ce qui concerne la question de savoir comment la Commission peut être convaincue, sans examiner le PDD des LNC, que le titulaire de permis prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement et la santé humaine, la Commission a évalué l'aperçu du plan détaillé de déclassement des LNC, les programmes à l'appui, les antécédents en matière de conformité et l'expérience acquise dans le cadre de projets de déclassement similaires à d'autres installations. D'après son examen de ces questions, la Commission estime que les LNC possèdent l'expérience et les ressources opérationnelles nécessaires pour mener à bien ce projet en toute sécurité.

Projet de déclassement de l'installation de gestion des déchets de Douglas Point

37. Dans leur demande, les LNC ont expliqué que, si la modification était accordée par la Commission, ils seraient en mesure de procéder aux activités de déclassement suivantes qui font partie d'une stratégie de déclassement accéléré :
- Vidage du bâtiment du réacteur
 - Retrait des systèmes et des composants dans le bâtiment du réacteur
38. De plus, les LNC ont fait valoir que, dans le cadre des activités envisagées par cette demande de modification de permis, ils ne déclasseraient pas le réacteur en soi.

4.1 Activités autorisées prises en compte dans la modification demandée

4.1.1 Gestion des entrepreneurs

39. Les services réalisés par les entrepreneurs couvrent un large éventail de travaux, non seulement la prestation d'activités liées au cycle de vie ou de travaux ponctuels spécifiques, mais aussi des activités de routine telles que l'entretien. Par conséquent, les LNC doivent exercer la surveillance nécessaire pour s'assurer que le travail effectué par les entrepreneurs répond aux exigences réglementaires dont ils sont responsables. Un système de gestion conforme à la norme CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des centrales nucléaires*⁶ fournit les processus et les pratiques nécessaires à cette fin.

⁶ CSA N286-12 *Exigences relatives au système de gestion des centrales nucléaires*, Groupe de l'Association canadienne de normalisation.

40. La Commission demande comment les LNC gèrent les interactions entre leurs propres travailleurs et les entrepreneurs pour maintenir une solide culture de sûreté. Un représentant des LNC indique que les entrepreneurs participent à des séances d'information avant et après les travaux afin de discuter de tout problème de sécurité.
41. En ce qui concerne une question soulevée par une intervenante, M^{me} Anna Tilman, au sujet de la sécurité des entrepreneurs, la Commission demande si la vérification de la conformité serait différente selon que l'inspection porte sur les travailleurs des LNC ou sur les entrepreneurs. Le personnel de la CCSN répond qu'il n'y a pas de différence entre les entrepreneurs et les travailleurs des LNC. Ce qui est exigé, c'est que le travail effectué par tout travailleur sur le site soit conforme aux critères de vérification de la conformité.
42. En ce qui concerne la formation des entrepreneurs, les LNC indiquent que tous les entrepreneurs doivent suivre la formation des LNC :
- Orientation générale en matière de sécurité
 - Formation en radioprotection
 - Breffages de sécurité et pauses-sécurité
43. Interrogé sur le nombre d'employés présents lors des différentes étapes du déclassement, un représentant des LNC affirme ce qui suit :
- Il y a actuellement entre 12 et 20 employés des LNC sur le site de l'IGDDP.
 - Environ 50 à 70 membres du personnel et entrepreneurs seront présents pendant l'exécution des enveloppes de planification A, B et C pour s'assurer que la surveillance est adéquate et que les opérations sont effectuées en toute sécurité.
 - Après l'achèvement de l'enveloppe C, il y aura 12 employés sur le site pour soutenir les activités de planification et de caractérisation qui soutiendront les enveloppes de planification D et E.
44. D'après son examen des renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission conclut que les LNC ont mis en place des programmes appropriés et que les efforts actuels liés à la gestion des entrepreneurs donnent une indication positive de la capacité des LNC de mener à bien les activités de déclassement envisagées dans la présente demande de modification de permis.

4.1.2 Gestion des connaissances

45. Étant donné le nombre élevé de démolitions effectuées par les LNC, la Commission demande comment ceux-ci intègrent dans leur système de gestion les leçons tirées des projets de déclassement précédents. Sur cette question, un représentant des LNC fournit les renseignements suivants :

- L'objectif fondamental du modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE) est de recueillir les enseignements tirés des projets nucléaires antérieurs aux États-Unis et en Europe.
- Les LNC participent au forum des responsables de la radioprotection du Groupe des propriétaires de CANDU (GOC), où sont mis en commun les problèmes, les incidents, les solutions possibles et les leçons apprises.
- Les exigences relatives au programme de radioprotection sont très prescriptives en ce sens qu'elles exigent que des programmes et des procédures spécifiques soient documentés dans le cadre du système de gestion des LNC.

46. Interrogé sur le rôle des LNC relatif au Centre for Sustainable Development (CSD) d'OPG, un représentant des LNC indique que les LNC se sont inscrits comme catalyseur de l'industrie auprès du CSD d'OPG et qu'ils ont hâte de travailler avec l'industrie pour résoudre certains des défis et intégrer les leçons apprises sur les sites des LNC.

47. Interrogé sur la manière dont les LNC s'assurent que les connaissances sont gérées efficacement pour leurs projets de déclasserment, un représentant des LNC fournit les renseignements suivants :

- Dans le cadre de leur système de transfert et de gestion des connaissances, les LNC veillent à ce que les connaissances soient transférées de façon efficace entre les projets en transférant les employés sur les différents sites et en mettant en commun les leçons apprises sur d'autres sites.
- Il existe un programme efficace de transfert de connaissances au sein du secteur nucléaire, dans le cadre duquel les employés des LNC bénéficient d'une expérience d'exploitation (OPEX) grâce au bulletin interne des LNC, au COG, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et aux organismes de réglementation nucléaire du monde entier.

4.1.3 Gestion de la performance humaine

48. La Commission évalue les programmes de gestion de la performance humaine des LNC, qui englobent les activités permettant une performance humaine efficace grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de processus permettant de s'assurer que le personnel de l'IGDDP est en nombre suffisant dans tous les domaines d'emploi pertinents et qu'il dispose des connaissances, des compétences, des outils et des procédures nécessaires pour accomplir ses tâches en toute sécurité.

49. Les LNC sont tenus de respecter les exigences énoncées dans le RGSRN en ce qui concerne la gestion de la performance humaine. Conformément aux conditions 4.1 et 4.2 de leur permis actuel, les LNC sont tenus de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de formation et de gestion de la performance humaine. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC pour ce DSR.

50. La Commission examine les informations soumises par les LNC concernant le programme de performance humaine à l'IGDDP. Les LNC indiquent que leur programme de performance humaine exige que tous les secteurs de soutien fonctionnel, les cadres hiérarchiques et les employés signalent divers événements et mettent en œuvre des programmes et des procédures documentés dans leurs secteurs respectifs. Les LNC ajoutent qu'afin de tenir à jour un programme de performance humaine efficace, ils fournissent aux employés et aux entrepreneurs les outils, les méthodes et la formation nécessaires.
51. Dans leur mémoire, les LNC ont indiqué que leur processus et leurs procédures d'approche systématique à la formation (ASF) sont conformes aux dispositions du REGDOC-2.2.2, [La formation du personnel](#).
52. Sur la question de savoir comment les LNC se sont assurés de disposer d'un nombre adéquat d'entrepreneurs qualifiés, un représentant des LNC fait valoir ce qui suit :
- Une fois que la portée du projet est définie, les entrepreneurs passent par un processus de présélection qui les oblige à présenter des preuves de leur performance antérieure pour des projets similaires.
 - Après la phase de présélection, un appel d'offres est émis et évalué en fonction de la performance de l'entrepreneur en matière de sûreté.
 - Une fois les entrepreneurs retenus, ceux-ci élaborent une analyse des risques professionnels, des plans de contrôle du travail et un plan de protection radiologique, si nécessaire, qui sont soumis aux LNC pour examen et acceptation.
 - Tout au long du projet, les superviseurs des LNC sur le terrain s'assurent que les entrepreneurs respectent les exigences des plans acceptés.
53. En ce qui concerne le bassin de travailleurs hautement qualifiés et compétents en déclassement de l'industrie, un représentant de l'Association nucléaire canadienne (ANC) mentionne que l'Ontario a deux grands projets de remise à neuf en cours qui emploient un grand nombre de travailleurs qualifiés et que bon nombre des compétences acquises dans le cadre de ces projets sont transférables aux projets de déclassement. De plus, l'ANC a un programme qui favorise l'expertise technique et en ingénierie afin de s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de travailleurs possédant l'expertise requise.

4.1.4 Santé et sécurité classiques

54. Conformément à la condition 10.1 de leur permis actuel, les LNC sont tenus de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de santé et de sécurité au travail pour leurs installations. Le DSR Santé et sécurité classiques couvre la gestion des risques classiques (non radiologiques) en matière de sécurité au travail à l'IGDDP. Conformément au [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#), les LNC ont soumis dans leur demande des renseignements sur les politiques et procédures qu'ils proposent en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

55. La Commission a examiné la mise en œuvre d'un programme de santé et de sécurité classiques à l'IGDDP, qui couvre la gestion des risques pour la sécurité au travail. Les lois provinciales rendent obligatoire le programme de santé et de sécurité classiques pour tous les employeurs et employés afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que posent les dangers classiques (non radiologiques) sur le lieu de travail. Ce programme comprend le respect des codes du travail applicables et la formation en sécurité classique. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC pour ce DSR.
56. Le personnel de la CCSN fournit à la Commission des renseignements détaillés sur le programme de santé et de sécurité classiques des LNC, indiquant que le programme est conforme à la LSRN et à ses règlements connexes, ainsi qu'à la partie II du [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#).
57. Le personnel de la CCSN fait valoir que les activités de déclassement proposées à l'IGDDP exigent que les LNC disposent d'un solide programme de santé et de sécurité classiques, car il y aura des risques chimiques, industriels, biologiques et environnementaux importants pendant l'exécution des activités proposées. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il n'acceptera les PDD que si les LNC démontrent qu'ils mettront en œuvre les mesures de santé et de sécurité classiques appropriées pour chaque enveloppe de planification.
58. Les LNC indiquent que leur programme de santé et de sécurité classiques est géré par deux groupes de travail : le comité local de santé et de sécurité (CLSS) et le comité d'orientation en matière de santé et de sécurité (COSS).
- Le CLSS se réunit tous les mois et constitue un forum conjoint pour la consultation des employés et de la direction et l'élaboration de plans d'action pour les problèmes de santé et de sécurité.
 - Le COSS est un comité d'entreprise qui se réunit sur une base trimestrielle et fournit des perspectives sur les questions de sécurité programmatique et soutient le développement et/ou la révision des procédures des LNC en matière de santé et sécurité classiques.
59. Interrogé sur le type de problèmes relevés lors des inspections de conformité de la CCSN, un représentant des LNC répond qu'ils étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et concernaient, par exemple, l'affichage de panneaux et certains travaux d'entretien requis sur les portes coupe-feu pour s'assurer qu'elles restent enclenchées en tout temps.
60. D'après les renseignements présentés, la Commission conclut que le programme de santé et de sécurité classiques des LNC à l'IGDDP satisfait aux exigences réglementaires. Elle conclut également que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées durant l'exploitation de l'installation pour la période d'autorisation actuelle et que la santé et la sécurité des personnes continueront de l'être tout au long de la période d'autorisation modifiée.

4.2 Radioprotection

61. Dans le cadre de son évaluation de la pertinence des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes pendant le projet de déclassé, la Commission examine le rendement antérieur des LNC dans le domaine de la radioprotection. Elle examine également comment le programme de radioprotection des LNC permet de surveiller, de contrôler et de maintenir au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA) la contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes, en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.
62. Conformément au permis actuel des LNC, les conditions de permis 9.1 et 9.2 exigent que ceux-ci mettent en œuvre et tiennent à jour un programme de radioprotection et qu'ils avisent la Commission dans les sept jours suivant le moment où ils se rendent compte qu'un seuil d'intervention a été dépassé. Le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC pour ce DSR.
63. Les LNC mentionnent qu'afin de s'assurer que la dose aux travailleurs est contrôlée et maintenue au niveau ALARA pendant les activités de déclassé, ils mettront en œuvre les changements suivants en matière de radioprotection :
- Réduction des zones radiologiques à accès contrôlé pour optimiser les contrôles, la surveillance et les ressources en matière de radioprotection.
 - Acquisition d'équipement de protection individuelle amélioré pour le personnel du secteur nucléaire, comme des combinaisons pressurisées.
 - Utilisation du système Visual Survey Data System (VSDS) qui enregistre tous les contrôles radiologiques et permet de stocker électroniquement les données de contrôle.

De plus, les LNC indiquent qu'au cours de la période d'autorisation modifiée proposée, ils continueront d'évaluer toutes les activités non régulières et de documenter les mesures d'atténuation qui seront requises conformément à leur programme de radioprotection.

64. La Commission examine les renseignements fournis par les LNC et le personnel de la CCSN afin de déterminer si le programme de radioprotection de l'IGDDP répond aux exigences du [Règlement sur la radioprotection](#) (RRP). Le personnel de la CCSN indique que tout au long de la période d'autorisation actuelle, les LNC ont mis en œuvre un programme de radioprotection approprié et efficace à l'IGDDP, qui satisfait aux exigences réglementaires.
65. L'objectif général du programme de radioprotection des LNC est le suivant :
- maintenir les doses aux travailleurs au niveau ALARA
 - respecter les exigences du [RRP](#), ou les dépasser
 - limiter les effets stochastiques néfastes sur la santé des employés et du public

66. Les LNC ont revu leurs [seuils d'intervention](#) pour les activités de déclassement proposées en décembre 2019 et ont ajouté que les seuils d'intervention proposés étaient plus prudents que les seuils d'intervention acceptés précédemment et qu'ils respectaient les paramètres du document G-228, [Élaboration et utilisation des seuils d'intervention](#).

4.2.1 *Contrôle des doses reçues par les travailleurs*

67. Les LNC présentent à la Commission des renseignements détaillés sur les doses efficaces moyennes et maximales reçues par les travailleurs de l'IGDDP et indiquent qu'entre 2014 et 2019, aucun incident radiologique ne s'est produit à l'IGDDP qui a entraîné le dépassement par un travailleur du seuil d'intervention de 6 mSv par période de dosimétrie de quatre semaines. Au cours de la période d'autorisation actuelle, les LNC n'ont connu jusqu'à présent aucun incident radiologique et la dose efficace individuelle annuelle maximale au cours de la période d'autorisation actuelle était de 0,43 mSv, ce qui est nettement inférieur à la limite réglementaire de 50 mSv par période de dosimétrie d'un an et de 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans pour les [travailleurs du secteur nucléaire](#) (TSN).
68. Le personnel de la CCSN indique qu'avant que les LNC ne commencent les activités de déclassement proposées, il examinerait leurs PDD afin de déterminer si les détails fournis sur la caractérisation radiologique, les activités de travail et les plans de contrôle des travaux correspondants sont suffisants, et si les travaux prévus sont conformes aux exigences du RRP.
69. La Commission demande des détails sur l'utilisation de l'équipement robotique pendant le déclassement. Un représentant des LNC fournit les renseignements suivants :
- Dans le cadre de leur évaluation ALARA, les LNC déterminent s'ils doivent utiliser une approche robotique ou télémanipulée pour maintenir une faible dose aux travailleurs.
 - Les LNC utilisent un équipement robotique « [Brokk](#) », couramment employé dans les travaux de déclassement.
 - Les LNC utilisent du matériel robotisé dans les cellules chaudes pour récupérer certains articles.
70. La Commission demande si les différences dans les doses collectives avaient été évaluées entre la gestion des déchets à l'IGDDP et la gestion des déchets aux Laboratoires de Chalk River (LCR) des LNC. Le personnel de la CCSN répond que les LNC soumettront des estimations et des comparaisons de doses avant de commencer les activités de déclassement et ajoute qu'il examinera les plans détaillés pour s'assurer que des mesures de radioprotection adéquates sont en place. Dans le cadre des activités de planification pour chaque enveloppe de planification, les LNC devront effectuer des études de caractérisation et des évaluations de la sûreté afin de déterminer la dose professionnelle reçue par les travailleurs et les mesures d'atténuation nécessaires.

71. D'après les renseignements fournis dans le cadre de cette audience, la Commission estime que les LNC surveillent et contrôlent adéquatement les doses reçues par les travailleurs à l'IGDDP et qu'ils ont mis en place des processus d'amélioration pour assurer la radioprotection des travailleurs pendant le déclassement de l'installation.

4.2.2 Conclusion sur la radioprotection

72. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté qui sont et qui seront en place pour contrôler les risques radiologiques, les LNC assurent et continueront d'assurer la protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement pendant toute la période d'autorisation proposée.
73. La Commission estime que le programme de radioprotection des LNC à l'IGDDP satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection* et prévoit que les LNC mettront à jour leur programme de radioprotection et les procédures correspondantes, au besoin.

4.3 Protection de l'environnement

74. Conformément à la condition 11.1 du permis des LNC, leurs programmes de protection de l'environnement à l'IGDDP sont destinés à identifier, contrôler et surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, et visent à minimiser les effets sur l'environnement qui peuvent résulter des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
75. Le personnel de la CCSN signale que les LNC ont effectué une analyse des lacunes de leur programme de surveillance de l'environnement (PSE) par rapport aux exigences de la norme CSA N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁷, et qu'il n'y avait aucune exigence réglementaire nécessitant la mise en place d'un PSE étant donné les très faibles niveaux de contaminants dans les effluents atmosphériques et aquatiques. Le personnel de la CCSN indique également que même s'il a examiné et accepté l'analyse des lacunes soumise, les LNC continuent de tenir à jour un PSE qui protège l'environnement. Le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.

⁷ N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA

76. Le processus des LNC pour cerner les effets négatifs potentiels et la validation de ce processus comprend les éléments suivants :
- Les LNC disposent d'une équipe qui se consacre à l'exploration de diverses options pour chacun des flux de déchets à l'IGDDP.
 - Une fois que la stratégie appropriée est sélectionnée, une série d'étapes comprenant la préparation de plans préliminaires de déclassement, suivis de plans détaillés de déclassement, est entreprise.
 - Tout au long du processus, les LNC évaluent leur impact par rapport à des critères de base définis par l'industrie en matière de bruit, de poussière et de contaminants radioactifs et non radioactifs, afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement.

4.3.1 *Contrôle des effluents et des émissions (rejets)*

77. La Commission examine les programmes des LNC visant à contrôler les rejets d'effluents et d'émissions par l'IGDDP dans l'environnement. Les LNC informent la Commission que les rejets dans l'air et dans l'eau à l'IGDDP sont surveillés et comparés aux limites de rejet dérivées (LRD) pour assurer la protection de l'environnement et des travailleurs.
78. Le personnel de la CCSN indique que les LRD pour l'IGDDP sont obtenues conformément à la norme N288.1-F08, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*⁸, et que les activités envisagées par la modification proposée n'obligent pas les LNC à revoir leurs LRD.
79. Les LNC disposent d'un plan de surveillance et de vérification des effluents (PSVE) à l'IGDDP, conformément à la norme N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁹, et le PSVE des LNC satisfait aux exigences du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*¹⁰. Les rejets radiologiques et non radiologiques à l'IGDDP sont demeurés bien en deçà des limites réglementaires pendant la période d'autorisation actuelle.
80. En ce qui concerne les mesures mises en place par les LNC pour atténuer le risque de déversement de contaminants dans le lac Huron, un représentant des LNC explique que l'IGDDP n'est plus en service depuis environ 40 ans, et donc le niveau de contamination qui pourrait migrer vers le lac Huron a une très faible importance sur le plan de la sûreté. La Commission estime, d'après la surveillance continue, que le programme de surveillance des effluents et des émissions des LNC fait en sorte qu'aucun contaminant n'est rejeté au-delà du site de l'IGDDP.

⁸ N288.1-F08, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2008.

⁹ N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2011.

¹⁰ DORS/2000-204.

81. Fournissant plus de détails sur les rejets d'effluents liquides du bâtiment du réacteur à l'IGDDP, un représentant des LNC déclare ce qui suit :
- Le système de traitement des déchets liquides radioactifs a été fermé après l'arrêt du réacteur.
 - Les déchets liquides ont été entreposés dans de grands conteneurs pendant 30 ans, puis expédiés aux Laboratoires de Chalk River des LNC pour y être traités.
 - Environ 50 L de déchets liquides radioactifs sont générés chaque année par les pompes de puisard et ne nécessitent pas un important système de traitement des déchets en raison de leur faible quantité. Ils sont périodiquement expédiés aux LCR.
82. En ce qui concerne une question soulevée par la Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS) au sujet du drain partagé de gestion des eaux pluviales et de la façon dont le risque que des contaminants atteignent le lac Huron sera atténué pendant les activités de déclassement, un représentant des LNC fournit les renseignements suivants :
- Les travaux de déclassement auront lieu alors que la structure du bâtiment est encore intacte, ce qui permet d'éviter tout risque de rejet de contaminants du bâtiment.
 - Pendant les travaux de démolition, pour minimiser le risque de rejet de particules de poussière dans l'environnement, les LNC utiliseront des nébulisateurs pour confiner au sol les particules de poussière.
83. La Commission demande à des experts d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de donner leur point de vue sur la demande des LNC. Un représentant d'ECCC indique que le Ministère était satisfait du travail effectué par les LNC pour définir, surveiller et élaborer des stratégies d'atténuation des effets environnementaux potentiels à chacune des phases actives du déclassement.
84. En ce qui concerne la question soulevée par un intervenant au sujet des rejets liquides et atmosphériques à l'IGDDP, le personnel de la CCSN confirme que les quantités rejetées étaient très faibles et de loin inférieures aux LRD.
85. D'après les renseignements fournis dans le cadre de cette audience, la Commission estime que les LNC disposent et continueront de disposer de programmes adéquats pour le contrôle des effluents et des émissions à l'IGDDP afin de protéger l'environnement et de satisfaire aux exigences réglementaires dans le contexte des activités supplémentaires qui seront menées au cours de cette phase de déclassement.

Programme indépendant de surveillance environnementale

86. La Commission examine les renseignements fournis par le personnel de la CCSN en ce qui concerne le PISE de la CCSN. Le personnel de la CCSN présente les résultats détaillés de la surveillance effectuée en 2013, 2015, 2016 et 2019 dans les zones accessibles au public à l'extérieur du périmètre du site de Bruce Power, où se trouve l'IGDDP, en soulignant que la radioactivité mesurée dans tous les échantillons était inférieure aux niveaux de référence de la CCSN¹¹. Sur cette base, le personnel de la CCSN indique que les résultats du PISE confirmaient que le public et l'environnement autour de l'IGDDP étaient protégés et qu'il ne devrait y avoir aucun impact sur la santé à la suite du déclassement de l'installation.
87. De plus, le personnel de la CCSN signale que les résultats du PISE étaient conformes aux résultats de la surveillance environnementale de l'IGDDP. Le rapport du PISE pour le site de Bruce Power est publié sur le [site Web de la CCSN](#).
88. D'après les renseignements présentés par le personnel de la CCSN dans le rapport d'évaluation environnementale, la Commission estime que ce rapport montre bien que les LNC ont pris et continueront de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement et les personnes sur le site de l'IGDDP et que la surveillance environnementale exercée par la CCSN montre que le public et l'environnement autour du site de l'IGDDP demeurent protégés.

4.3.2 Évaluation des risques environnementaux

89. La Commission examine si l'évaluation des risques environnementaux (ERE) effectuée par les LNC est adéquate et vérifie si elle répond aux spécifications du REGDOC-2.9.1, [Politiques, programmes et procédures de protection de l'environnement](#).
90. Le personnel de la CCSN indique que l'ERE a été effectuée conformément à la norme N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*¹².
91. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que, comme l'IGDDP est située à l'intérieur du périmètre du site de Bruce Power, les émissions de l'IGDDP sont prises en compte dans l'évaluation de l'ERE de BP.

¹¹ Les niveaux de référence de la CCSN sont établis sur la base d'hypothèses prudentes concernant le scénario d'exposition et en utilisant la norme N288.1-F14. Selon ces hypothèses, le niveau de référence pour un radionucléide particulier dans un milieu donné représente la concentration d'activité qui entraînerait une dose de 0,1 mSv par an.

¹² N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012.

92. Une ERE a été préparée en 2019, comprenant une évaluation de la santé humaine et une évaluation des risques écologiques qui ont examiné les effets potentiels des facteurs de stress radiologiques et chimiques résultant des rejets prévus par l'IGDDP.

4.3.3 Protection du public

93. La Commission évalue les programmes des LNC visant à atténuer les risques que présentent pour les membres du public les substances dangereuses rejetées par l'IGDDP. Les LNC présentent à la Commission des renseignements sur la façon dont leur programme de protection de l'environnement à l'IGDDP fait en sorte que les membres du public ne sont pas exposés à un risque déraisonnable en ce qui concerne les substances dangereuses non radiologiques.
94. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que, conformément à la [*Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#), les LNC vérifient annuellement l'Inventaire national des rejets de polluants et les exigences de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et qu'ils surveillent et déclarent les pertes de frigorigènes aux halocarbures et d'agents extincteurs de plus de 10 kg.
95. D'après les renseignements présentés, la Commission estime que les programmes des LNC visant à atténuer les risques pour les membres du public liés au déclassement de l'IGDDP sont adéquats.

4.3.4 Conclusion sur la protection de l'environnement

96. D'après l'évaluation de la demande et les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission estime que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté qui sont en place pour contrôler les dangers, les LNC assureront une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement pendant toute la période d'autorisation proposée.
97. La Commission estime que le programme de protection de l'environnement de l'IGDDP répond adéquatement aux dispositions du REGDOC-2.9.1 et que les mesures mises en œuvre à l'IGDDP sont adéquates pour protéger l'environnement.
98. La Commission estime que l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN et le rapport d'examen de la protection de l'environnement de la CCSN qui en découle étaient adéquats pour l'examen, par la Commission, de la protection de l'environnement aux fins de cette demande de modification de permis.

4.4 Gestion des déchets

99. La Commission évalue le programme de gestion des déchets pour l'ensemble du site de l'IGDDP des LNC. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, conformément à la condition de permis 13.1, les LNC sont tenus de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de gestion des déchets à l'IGDDP. Le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC à l'égard de ce DSR, y compris les programmes de réduction, de ségrégation, de caractérisation et d'entreposage des déchets.
100. Le DSR Gestion des déchets couvre les programmes internes liés aux déchets qui font partie des activités de l'installation jusqu'au moment où les déchets sont retirés de l'installation pour être acheminés vers une installation de gestion des déchets distincte. Conformément au [RGSRN](#) et au [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#), la demande de modification de permis des LNC comprenait des renseignements sur la gestion des déchets radioactifs ou dangereux résultant des activités autorisées, ainsi que sur les procédures proposées pour la manutention, l'entreposage, le chargement et le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses, respectivement.
101. Le programme de gestion des déchets des LNC répond à leurs priorités stratégiques pour toutes les phases du cycle de vie de la gestion des déchets. La stratégie intégrée de gestion des déchets des LNC comprend :
- Une stratégie de base en matière de déchets pour tous les sites exploités par les LNC, y compris l'IGDDP.
 - Une stratégie de base fondée sur la classification des déchets.
 - Le regroupement des déchets radioactifs de faible activité (DRFA) et des déchets radioactifs de moyenne activité (DRMA) aux Laboratoires de Chalk River.
 - Le stockage définitif des déchets radioactifs de haute activité (DRHA) à l'installation de stockage définitif des DRHA de la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) une fois le site sélectionné, le transfert des DRHA aux LCR ou la poursuite de l'entreposage des DRHA à l'IGDDP. Le combustible utilisé restera dans des silos dans le cadre des activités de stockage sous surveillance des LNC jusqu'à ce qu'une solution à plus long terme soit mise en œuvre.
102. La Commission estime que le programme de gestion des déchets des LNC répond aux attentes de la norme CSA N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*¹³ et de la norme CSA N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*¹⁴. Les LNC ajoutent qu'ils continueront d'examiner, de mettre à jour au besoin et de mettre en œuvre un programme de gestion des déchets qui répond aux exigences réglementaires.

¹³ N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2008 et 2014.

¹⁴ N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2014.

103. En ce qui concerne la fréquence des inspections au cours de la période d'autorisation proposée, le personnel de la CCSN indique ce qui suit :
- La fréquence des inspections au cours de la période d'autorisation actuelle a été d'environ 1 à 2 inspections par an couvrant plusieurs DSR, ce qui est proportionnel au faible risque de l'installation.
 - Le personnel de la CCSN continuera d'évaluer le risque de l'installation et augmentera le nombre d'inspections réalisées chaque année ou ajoutera des inspections supplémentaires selon les nouvelles activités qui auront lieu.
 - Des inspecteurs de la CCSN sont présents au site de Bruce au cas où les restrictions de la COVID-19 ne permettraient pas au personnel de la CCSN à Ottawa de se rendre à Kincardine.
104. Dans son intervention, le groupe Concerned Citizens of Renfrew County fait valoir que la stratégie intégrée de gestion des déchets des LNC ne devrait pas faire partie du fondement d'autorisation des LNC pour l'IGDDP. Le personnel de la CCSN répond que même si la stratégie intégrée est prise en compte dans les critères de vérification de la conformité du MCP des LNC, il s'agit d'une erreur, et que le MCP sera modifié en conséquence. La Commission se dit satisfaite de ce point.
105. Sur la question des silos de combustible usé et de leur lieu d'entreposage à long terme, les représentants d'EACL et des LNC présentent les renseignements suivants :
- Les plans à long terme d'EACL dépendront de l'emplacement du site de gestion des déchets choisi par la SGDN et de sa proximité par rapport aux Laboratoires de Chalk River.
 - Les silos de combustible usé devraient avoir une durée de vie nominale jusqu'en 2035. Conformément à leur programme de gestion de la durée de vie, les LNC effectuent des inspections régulières pour surveiller toute forme de dégradation.
106. En ce qui concerne une question soulevée par Northwatch au sujet de l'état des silos de combustible, un représentant des LNC affirme que l'état des silos est étroitement surveillé dans le cadre du programme de gestion de la durée de vie des LNC et que les silos sont en très bon état.
107. Toujours à ce sujet, la Commission demande si les détails concernant les silos de combustible étaient documentés et accessibles au public. Un représentant des LNC indique que les détails concernant les silos de combustible ont été documentés en 1994 et que le document sera mis à jour et rendu accessible au public. La Commission note l'importance de mettre à jour ces documents et de les mettre à la disposition du public.
108. Un représentant des LNC confirme que le permis pour les LCR permet aux LNC d'accepter des déchets provenant de l'IGDDP. La CCSN ajoute qu'avant que les déchets ne soient expédiés aux LCR, le personnel de la CCSN examinerait les

données de caractérisation des déchets pour s'assurer qu'ils répondent aux critères d'acceptation des déchets des LCR.

Caractérisation des déchets

109. Sur la question des conditions du site et de la classification des matières radioactives en ce qui concerne les enveloppes de planification, un représentant des LNC fournit les renseignements suivants :
- L'enveloppe A consiste principalement à retirer les structures non nucléaires.
 - Les enveloppes B et C concernent le retrait des déchets de faible et moyenne activité.
 - Les LNC sont bien conscients de la présence de risques radiologiques.
 - Il y aura quelques inconnus avant d'accéder aux différents systèmes et composants se trouvant dans le bâtiment du réacteur et les LNC continueront d'adapter leur programme de caractérisation des déchets.
110. La Commission demande si la municipalité de Kincardine est en mesure de recevoir dans ses décharges les déchets non radioactifs que les LNC se proposent d'éliminer à la suite du déclassement. Un représentant de la municipalité de Kincardine répond que le site d'enfouissement principal de Kincardine a été construit en 2012, et la municipalité a donc une capacité suffisante pour accepter les déchets non radioactifs qui seraient générés pendant le déclassement de l'IGDDP.
111. Interrogé sur la quantité de déchets – radioactifs et non radioactifs – qui seraient expédiés hors de l'installation, un représentant des LNC indique qu'environ la moitié des déchets produits seraient expédiés hors de l'installation, tandis que le reste serait réutilisé après les excavations.
112. La Commission demande au personnel de la CCSN d'expliquer la méthode de caractérisation des déchets et pose également des questions sur le programme de caractérisation des déchets des LNC. Le personnel de la CCSN répond ce qui suit :
- le [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#) aborde les différentes classifications des déchets, et il ajoute que les classifications des déchets sont dérivées de la norme de sûreté GSG-1 de l'AIEA [Classification of Radioactive Waste](#)
 - lors des premières étapes du déclassement, les déchets sont caractérisés dans le but de protéger le travailleur
 - dans les dernières étapes du déclassement, les déchets sont caractérisés pour s'assurer qu'ils répondent aux critères d'acceptation du destinataire des déchets

113. Un représentant des LNC indique que, dans un premier temps, les déchets sont séparés en flux de déchets appropriés, après quoi :
- les déchets de béton peuvent être envoyés à des installations de broyage et de recyclage pour une utilisation ultérieure
 - les déchets dangereux peuvent être envoyés à des sous-traitants pour un traitement ultérieur
 - les déchets radioactifs peuvent être envoyés aux Laboratoires de Chalk River aux fins d'entreposage
114. D'après les renseignements ci-dessus et l'examen des documents versés au dossier de l'audience, la Commission estime que les LNC ont mis en place des programmes appropriés pour gérer en toute sécurité les déchets à l'IGDDP.

4.5 Gestion des urgences

115. La Commission examine le programme de gestion des urgences des LNC, qui couvre les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par les LNC en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à l'IGDDP. Ce programme comprend la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgence classique, ainsi que la protection et l'intervention en cas d'incendie.
116. En vertu de la condition 12.1 de leur permis actuel, les LNC doivent mettre en œuvre et tenir à jour des programmes de gestion des urgences pour les événements sur le site et hors site. Le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC pour ce DSR.
117. En ce qui concerne le programme de gestion des urgences mis en œuvre à l'IGDDP, les LNC présentent les renseignements suivants :
- Le programme de préparation aux situations d'urgence des LNC s'applique à la conception, à l'exploitation et aux autres activités, y compris les travaux de déclassement à l'IGDDP.
 - Les LNC ont embauché les services d'incendie et de sécurité de Bruce Power (BP) en raison de leur emplacement sur le site de BP et des capacités des services d'urgence de BP.
 - Bien que les services d'urgence aient été confiés sous contrat à BP, les LNC assument la responsabilité générale de veiller à ce que les risques soient établis et que des stratégies soient mises en place pour répondre aux situations d'urgence.
118. En ce qui concerne la question de savoir si l'équipe d'intervention d'urgence de Bruce Power est équipée pour les activités supplémentaires qui seraient menées à l'IGDDP, le personnel de la CCSN fournit les renseignements suivants à la Commission lors de l'audience :

- La responsabilité ultime du maintien de la sécurité du site incomberait aux LNC en tant que titulaire du permis.
- Le personnel de la CCSN confirme que l'équipe de gestion des urgences de Bruce Power a la capacité d'intervenir même s'il y a du personnel supplémentaire à l'IGDDP et des activités supplémentaires découlant de la modification.
- Bruce Power dispose d'un solide programme de sécurité qui comprend un programme d'autorisation de l'accès au site pour toutes les personnes et tous les matériaux qui y entrent.

119. En ce qui concerne le contrat des LNC avec Bruce Power pour les services d'urgence, un représentant des LNC confirme que le contrat comprend la sécurité-incendie, la sécurité des matières dangereuses (HAZMAT), l'intervention d'urgence, la sécurité et les services médicaux.
120. D'après les renseignements présentés dans le cadre de cette audience, la Commission estime que les LNC ont mis en place des plans d'urgence appropriés pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement en cas d'urgence nucléaire à l'IGDDP.

4.6 Emballage et transport

121. La Commission examine le programme d'emballage et de transport des LNC à l'IGDDP. Ce programme couvre l'emballage et le transport sécuritaires des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Les LNC doivent se conformer au [*Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)*](#) (RETSN 2015) et au [*Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*](#) (RTMD) de Transports Canada pour toutes les expéditions. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement des LNC pour ce DSR.
122. La condition 16.1 du permis actuel des LNC exige que ceux-ci mettent en œuvre et tiennent à jour un programme d'emballage et de transport. Le personnel de la CCSN indique que ses inspections ont montré que le programme d'emballage et de transport des LNC était mis en œuvre efficacement et que le transport des substances nucléaires était effectué régulièrement de manière sûre et conforme aux exigences réglementaires.
123. Les LNC présentent à la Commission des renseignements sur le programme de transport de marchandises dangereuses (TMD) de l'IGDDP et indiquent que leur programme de TMD a été élaboré et mis en œuvre pour répondre aux exigences de l'article 42 du RETSN 2015.

124. Dans leur mémoire, les LNC ont indiqué que les exigences de leur programme de TMD s'appliquent à toutes les activités et à tout le personnel – tant les travailleurs des LNC que les entrepreneurs – qui participe au transport de marchandises dangereuses.
125. Le personnel de la CCSN fournit les renseignements suivants concernant le programme d'emballage et de transport des LNC :
- Le programme d'emballage et de transport des LNC couvre les exigences concernant la conception des colis, leur entretien et l'enregistrement aux fins d'utilisation des colis homologués, conformément à la réglementation.
 - Les expéditions de déchets pendant la période d'autorisation proposée seront limitées aux déchets radioactifs de faible activité (DRFA) et aux déchets radioactifs de moyenne activité (DRMA), tandis que le combustible utilisé devrait rester à l'IGDDP.
126. Sur la question de savoir si les avantages d'un entreposage centralisé des déchets radioactifs aux Laboratoires de Chalk River l'emportent sur les risques associés au transport, un représentant des LNC répond ce qui suit :
- Le transport des déchets radioactifs s'effectue dans le monde entier conformément aux règlements de l'AIEA.
 - L'impact environnemental de ce type de transport est gérable et le niveau de risque est maintenu très bas grâce à des colis de transport bien conçus qui répondent aux exigences du RETSN 2015.
 - Les Laboratoires de Chalk River ont une grande expérience de l'entreposage et de la gestion des déchets radioactifs et disposent d'un personnel qualifié et expérimenté sur ce site.
127. En ce qui concerne les diverses activités de transport menées dans le comté de Bruce, la Commission demande si le comté de Bruce dispose des ressources nécessaires pour répondre aux exigences en matière d'intervention d'urgence. Un représentant du comté de Bruce répond que le comté de Bruce dispose d'un plan global de gestion des urgences, en plus des plans particuliers que gère la municipalité de Kincardine en lien avec l'industrie nucléaire.
128. La Commission examine le résumé des expéditions de déchets prévues à partir de l'IGDDP et note qu'il y aura environ 20 expéditions de DRFA et une expédition de DRMA au cours de la période d'autorisation restante proposée d'environ 10 ans. La Commission est d'avis que le nombre d'expéditions en provenance de l'IGDDP n'augmentera pas et que le programme de TMD des LNC permet de s'assurer que les déchets emballés sont transportés de façon sécuritaire.
129. D'après les informations présentées au dossier de cette audience, la Commission est convaincue que les LNC respectent et continueront de respecter les exigences réglementaires en matière d'emballage et de transport.

4.7 Mobilisation des Autochtones et information du public

4.7.1 Programme de financement des participants

130. La Commission évalue les renseignements fournis par le personnel de la CCSN concernant la participation du public au processus d'autorisation, soutenu notamment par le Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN. Le personnel de la CCSN indique qu'en février 2020, une aide financière pouvant atteindre 75 000 \$ a été mise à la disposition des groupes autochtones, des membres du public et d'autres parties intéressées pour leur permettre de participer au processus d'autorisation, d'examiner la demande de modification de permis des LNC et les documents connexes, et de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis.
131. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a recommandé que sept demandeurs reçoivent une aide financière d'un montant maximal de 97 158,56 \$. Ces demandeurs étaient tenus, du fait qu'ils recevaient une aide financière, de soumettre un mémoire et de présenter un exposé lors de l'audience publique pour commenter la demande de modification de permis des LNC. Ainsi, une aide financière de 97 158,56 \$ a été accordée aux bénéficiaires suivants :
- Nation Ojibway de Saugeen (NOS)
 - Nation métisse de l'Ontario (NMO)
 - Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)
 - Benoit R. Poulet
 - Association canadienne du droit de l'environnement, Northwatch, Concerned Citizens of Renfrew County et Action déchets nucléaires (ACDE)
 - Anna Tilman
 - Sandy Greer
132. En ce qui concerne le problème soulevé par l'ACDE concernant le manque de références spécifiques, les représentants des LNC reconnaissent que des améliorations sont possibles pour ce qui est de la fourniture de références spécifiques et de numéros de pages.

4.7.2 Mobilisations des peuples autochtones

133. L'obligation de consulter les peuples autochtones découlant de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des peuples autochtones du Canada et de

l'établissement de liens avec eux. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN respectent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits des peuples autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)¹⁵.

134. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹⁶. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque ces décisions peuvent avoir des impacts négatifs sur des intérêts autochtones, impliquent donc l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue que cette obligation a été remplie avant de prendre la décision d'autorisation concernée.
135. L'obligation de consulter couvre un continuum. À une extrémité du continuum se trouvent les cas où la revendication de titre est peu solide, le droit ancestral limité ou le risque d'atteinte faible. Dans ces cas, les seules obligations qui pourraient incomber à la Couronne seraient d'envoyer un avis, de communiquer des renseignements et de discuter des questions soulevées relativement à l'avis. À l'autre extrémité du continuum, on trouve les cas où la revendication repose sur une preuve à première vue solide, où le droit et l'atteinte potentielle sont d'une haute importance pour les Autochtones et où le risque de préjudice non indemnisable est élevé. Dans de tels cas, il peut s'avérer nécessaire de tenir une « consultation approfondie » en vue de trouver une solution provisoire acceptable¹⁷.
136. Le personnel de la CCSN a déterminé que l'obligation de consulter est engagée par cette décision. La Commission est d'accord avec cette évaluation selon laquelle l'obligation de consulter est engagée par l'examen de cette question par la Commission.
137. Le personnel de la CCSN a également estimé que l'obligation de consulter dans cette affaire se situe à l'extrémité inférieure du continuum et a procédé aux activités de consultation sur cette base. Il s'est fondé sur son évaluation selon laquelle les activités envisagées par la modification du permis entraîneraient une réduction globale des dangers à l'IGDDP et le retrait des déchets contaminés de la région. Le personnel de la CCSN s'est concentré sur les incidences physiques qui résulteraient des activités des LNC. La Commission est d'accord avec cette méthode d'évaluation, étant donné que ces incidences physiques constitueront la totalité des impacts et incidences de cette décision d'autorisation particulière. Par conséquent, la Commission est d'accord avec la détermination du personnel de la CCSN selon laquelle l'obligation de consulter existe dans ce cas à l'extrémité inférieure du continuum.

¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi sur le Canada de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

¹⁶ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

¹⁷ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 43-44.

138. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des torts historiques associés à la conduite de la Couronne à l'égard de l'IGDDP, la décision de la Commission quant à l'obligation de consulter est fondée uniquement sur les répercussions de la décision qu'elle envisage de prendre maintenant, et non sur les décisions historiques prises par d'autres autorités dans le passé¹⁸.
139. La Commission examine les renseignements présentés par les LNC concernant la mobilisation continue des groupes autochtones près du site de l'IGDDP. Les LNC indiquent à la Commission que les communautés autochtones étaient mobilisées en fonction des droits des peuples autochtones et/ou des droits issus de traités, potentiels ou établis.
140. Les LNC indiquent qu'ils ont commencé à mobiliser les communautés des Premières Nations et des Métis en octobre 2019 et ajoutent que les activités de mobilisation continues sont menées conformément au [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1](#).
141. Le personnel de la CCSN fait valoir que la mobilisation continue des groupes autochtones intéressés était et demeurerait une priorité et qu'elle se poursuivrait tout au long de la période d'autorisation proposée afin de s'assurer que les groupes reçoivent toutes les informations demandées et afin de pouvoir établir, maintenir et améliorer les relations avec les groupes autochtones.
142. Interrogé sur ce que la CCSN peut faire pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité, un représentant de la NMO répond ce qui suit :
- Fournir aux chasseurs-cueilleurs et aux citoyens métis des informations faciles à comprendre, significatives et accessibles.
 - Proposer des programmes éducatifs et des visites du site.
 - Participation de la NMO au PISE de la CCSN.
 - Participation de la NMO aux processus décisionnels.
143. La Commission demande à la NMO si elle était satisfaite du processus de consultation mené par le personnel de la CCSN et par les LNC jusqu'à présent. Un représentant de la NMO indique que le personnel de la CCSN et les LNC ont été très proactifs dans leurs activités de mobilisation et ajoute que les relations avec les LNC dans la Région 7 sont relativement récentes par rapport aux autres Régions.
144. La Commission demande des détails sur la façon dont l'information est transmise des personnes qui participent à la consultation aux chasseurs-cueilleurs et aux citoyens métis. Un représentant de la NMO indique que l'information est partagée entre la structure de gouvernance de la NMO et les citoyens de la Nation métisse par les moyens suivants :

¹⁸ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 49.

- Le comité de consultation régional, qui se compose des présidents de chacun des conseils communautaires, est chargé de la communication au sein de sa communauté.
 - Le capitaine de chasse¹⁹ fait également partie du comité de consultation et est très engagé auprès de tous les chasseurs-cueilleurs métis.
 - Des séances d'information communautaires auxquelles participent le personnel de la CCSN et les LNC.
145. Interrogé sur la relation entre les LNC et la CMHS et le niveau de participation avant le début de la mobilisation pour la phase 3 du déclassement, un représentant de la CMHS répond que la CCSN fournit à la CMHS un rapport annuel de conformité pour l'IGDDP et que les activités de mobilisation des LNC étaient plutôt tranquilles avant les activités de mobilisation menées pour cette modification de permis.
146. La Commission demande si la CMHS est satisfaite des interactions avec le personnel de la CCSN et les LNC dans le cadre de ce projet particulier et s'il y avait des possibilités d'amélioration. Un représentant de la CMHS répond que la CMHS était très satisfaite des activités de consultation et de mobilisation menées par le personnel de la CCSN et les LNC et que la communauté serait satisfaite si les relations actuelles se poursuivaient de la même manière.
147. Interrogé sur l'efficacité des sessions virtuelles organisées par la CMHS, un représentant de la CMHS répond que la CMHS essayait de communiquer avec ses résidents par l'intermédiaire de diverses formes de médias, notamment :
- élaboration d'une brochure avec les LNC qui traite des principales questions qui intéressent la CMHS
 - diffusion d'information sur sa page de médias sociaux
 - participation à la journée portes ouvertes virtuelle organisée par les LNC
148. La Commission demande des détails sur la mobilisation en personne de la CMHS pendant le projet de déclassement et demande si elle participerait à la surveillance des terres et de l'eau à l'IGDDP. Un représentant de la CMHS indique que même si les prochaines étapes n'ont pas encore été définies, la CMHS participerait idéalement directement sur le site et examinerait les documents relatifs à la surveillance et aux mesures d'atténuation.
149. Toujours à ce sujet, le personnel de la CCSN fournit les renseignements suivants :
- Il existe un accord de mobilisation à long terme avec la CMHS dans le cadre duquel la CCSN s'est engagée à tenir des rencontres deux fois par an ou plus sur demande.

¹⁹ L'expression « capitaine de chasse » désigne un citoyen de la NMO qui a été dûment nommé par le président de la NMO pour gérer et administrer la récolte des Métis dans sa région.

- Le personnel de la CCSN a travaillé avec la CMHS lors de la campagne d'échantillonnage autour de l'IGDDP dans le cadre de son Programme indépendant de surveillance environnementale.
 - Les activités de mobilisation en personne reprendront dès que la pandémie de COVID-19 sera terminée.
150. Interrogé sur les activités de mobilisation menées avec la Nation Ojibway de Saugeen (NOS), le personnel de la CCSN indique que les activités de mobilisation avec la NOS ont commencé en 2018 et qu'un cadre de référence sur la mobilisation à long terme a été signé en 2019. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il existe un groupe de travail qui se réunit chaque semaine pour discuter de différents sujets et questions d'intérêt.
151. En outre, un représentant des LNC indique que ceux-ci avaient établi des contacts avec le bureau de l'environnement de la NOS au cours de la dernière année et que la NOS avait également participé à des visites du site de l'IGDDP. Le représentant des LNC ajoute que ceux-ci se sont engagés à établir une relation de collaboration avec la NOS et poursuivront la mobilisation tout au long du projet de déclassement.
152. D'après les renseignements fournis dans le cadre de cette audience, la Commission estime que les activités de mobilisation des Autochtones menées dans le cadre de cette modification de permis visant à réaliser des activités de déclassement actif à l'IGDDP étaient adéquates.
153. La Commission tient à remercier les personnes qui ont participé à cette audience et encourage le personnel de la CCSN et les LNC à continuer de travailler avec les communautés autochtones et les membres du public qui s'intéressent au projet de déclassement de l'IGDDP.

4.7.3 *Information du public*

154. La Commission évalue le Programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) des LNC pour l'IGDDP. Un programme d'information publique est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. L'alinéa 3j) du [*Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*](#) exige que la demande de permis comprenne ce qui suit :

« le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes »

155. La Commission évalue également dans quelle mesure le PIDP des LNC répond aux spécifications du document RD/GD-99.3, [L'information et la divulgation publiques](#). Les LNC présentent à la Commission des renseignements sur ses diverses campagnes de participation du public, notamment une conférence virtuelle avec l'Association des municipalités de l'Ontario, un webinaire en ligne, des journées portes ouvertes virtuelles, des réunions avec le public et le site Web des LNC.
156. Le personnel de la CCSN signale à la Commission que, pendant les phases de stockage sous surveillance, les LNC ont mené des activités limitées de sensibilisation et qu'ils ont commencé à accroître la participation du public à la suite de leur demande de modification de permis pour procéder à la phase 3 du déclassé de l'IGDDP. Le personnel de la CCSN ajoute que les plans de sensibilisation et de mobilisation des LNC n'ont pas été mis en œuvre initialement en raison de la pandémie de COVID-19 et que le titulaire de permis a depuis utilisé d'autres moyens pour mobiliser le public, notamment une visite virtuelle de l'IGDDP sur le Web.
157. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC continuent de respecter leurs obligations en matière de diffusion et de notification du public et des communautés autochtones concernant leurs activités et a ajouté que le PIDP des LNC répond aux exigences réglementaires énoncées dans le document [RD/GD-99.3](#).
158. D'après les renseignements présentés dans le cadre de cette audience, la Commission estime que les LNC, par l'intermédiaire de leur PIDP, ont communiqué et continueront de communiquer au public des informations sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à l'IGDDP.

4.7.4 Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et l'information du public

159. D'après les renseignements présentés, la Commission estime que, dans l'ensemble, le PIDP des LNC répond aux exigences réglementaires et qu'il est efficace pour tenir informés les groupes autochtones et le public des activités de l'IGDDP. La Commission reconnaît les nombreuses pratiques exemplaires mises en œuvre par les LNC à la lumière de la pandémie de COVID-19 et encourage les LNC à maintenir leurs efforts pour créer, maintenir et améliorer leur dialogue avec les collectivités voisines.
160. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels des LNC en ce qui concerne la mobilisation des Autochtones et les efforts du personnel de la CCSN à cet égard au nom de la Commission. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission estime que cette modification de permis n'entraînera pas de changements dans les activités de l'IGDDP qui auraient des effets négatifs sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La Commission est également d'avis que les activités de mobilisation prises

pour l'examen de la demande de modification de permis de l'IGDDP sont adéquates²⁰.

161. D'après les informations soumises pour cette audience, la Commission est convaincue que les groupes autochtones, les membres du public et les autres parties intéressées ont été encouragés à participer à ce processus de modification de permis.

4.8 Plans de déclasserement et garantie financière

162. La Commission exige que les LNC disposent de plans opérationnels pour le déclasserement et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de l'IGDDP. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclasserement futur sûr et sécuritaire de l'IGDDP, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités planifiées soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable par la Commission pendant toute la période d'autorisation.
163. Le personnel de la CCSN indique que le plan préliminaire de déclasserement (PPD) des LNC sera remplacé par le plan détaillé de déclasserement (PDD) – Aperçu du programme des LNC si la Commission accepte la demande de modification de permis des LNC. Le personnel de la CCSN ajoute qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, les LNC ont déclassé un certain nombre de structures et d'installations non nucléaires pour lesquelles des PDD ont été soumis à la CCSN, conformément à la norme CSA N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*²¹ et au document G-219, [*Les plans de déclasserement des activités autorisées*](#).
164. Dans leur mémoire, les LNC ont fait valoir que leur programme actuel de déclasserement et de démolition répond aux exigences de la norme CSA N294-F09. Ils ajoutent qu'ils continueront d'examiner, de mettre à jour et de mettre en œuvre le programme de déclasserement et de démolition pour s'assurer que tous les travaux futurs sont effectués conformément aux exigences réglementaires.
165. En ce qui concerne le processus d'approbation réglementaire pour ce projet de déclasserement, le personnel de la CCSN fournit les renseignements suivants :
- À l'appui de leur demande de modification de permis, les LNC ont soumis un PDD – Aperçu du programme qui décrit l'approche stratégique du processus de déclasserement.
 - Les LNC prépareront et soumettront – pour examen et acceptation par le personnel de la CCSN – des PDD individuels pour chacune des enveloppes de planification définies dans le PDD – Aperçu du programme.

²⁰ *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43 [2010] 2 R.C.S. 650, par. 45 et 49.

²¹ N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2009; Mise à jour 1, 2014.

- Les différents PDD documenteront l'état radiologique, chimique et industriel des installations et structures concernées, les plans de travail détaillés et les contrôles en place pour assurer la conformité réglementaire.

166. En ce qui concerne le processus global de déclassement, les LNC présentent les renseignements suivants :

- Avant d'entrer dans un bâtiment, les LNC ont estimé la nature et la quantité des déchets présents.
- Dès leur entrée dans le bâtiment, le personnel et les entrepreneurs des LNC mettront hors service, démantèleront et enlèveront les systèmes du bâtiment et caractériseront les déchets.
- Au fur et à mesure que les déchets seront caractérisés et que des données réelles seront disponibles, les contrôles ALARA des LNC seront ajustés en conséquence, si nécessaire.

Interrogée sur ce que serait l'état final idéal pour l'IGDDP, M^{me} Sandy Greer répond qu'il serait préférable de remettre le site dans son état d'origine plutôt que d'y mener une quelconque activité industrielle. M^{me} Greer ajoute qu'il serait également très important de consulter tous les groupes autochtones locaux, qui pourraient estimer que d'autres mesures d'assainissement de l'environnement sont nécessaires.

167. En ce qui concerne l'état final après le déclassement, le personnel de la CCSN fait valoir que, dans le cadre de leur PDD – Aperçu du programme, les LNC ont indiqué que l'état final de l'IGDDP serait de permettre un accès sans restriction à des fins commerciales ou industrielles, conformément à l'état final du site de Bruce Power.

168. Plusieurs intervenants, dont A. Tilman, l'Association canadienne du droit de l'environnement, les Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Action déchets nucléaires et Northwatch expriment des préoccupations concernant l'accélération du processus de déclassement à l'IGDDP. Les LNC fournissent les renseignements suivants à ce sujet :

- Les LNC disposent des compétences et de la technologie nécessaires pour déclasser l'IGDDP en toute sécurité. Le regroupement des déchets est une approche utilisée partout dans le monde.
- Il est difficile de faire une estimation précise d'une éventuelle augmentation de la dose reçue par les travailleurs, car les LNC continuent de tirer des connaissances de leurs expériences. Toutefois, selon les données historiques, la dose maximale aux travailleurs serait d'environ 10 mSv par an.
- L'évolution industrielle et technologique du déclassement en tant que solution d'ingénierie est considérable, et les LNC sont convaincus de pouvoir déclasser l'IGDDP en toute sécurité, en protégeant les travailleurs et l'environnement.

169. Sur la question de savoir si les tubes de force à l'intérieur du réacteur seraient retirés, un représentant des LNC confirme qu'aucun tube de force de la calandre ne serait retiré dans le cadre de l'enveloppe de planification C.
170. La Commission demande si les LNC révisent leur plan détaillé de déclassement lorsque des événements imprévus se produisent ou lorsque des déchets imprévus sont découverts. Le personnel de la CCSN indique que si de nouveaux renseignements sont obtenus au cours du processus de déclassement, les LNC devront réviser leur PDD et le soumettre au personnel de la CCSN aux fins d'examen et d'acceptation.
171. La Commission demande des détails sur les activités qui se dérouleraient dans le cadre de l'enveloppe C. Un représentant des LNC indique qu'avant de retirer les déchets du bâtiment du réacteur, ceux-ci seront caractérisés afin de déterminer s'il y a des dangers à atténuer. Le représentant des LNC ajoute que tout ce qui se trouve dans le bâtiment du réacteur, y compris le système de manutention du combustible, serait retiré à l'exception du bouclier biologique et de la calandre.
172. La Commission demande si les LNC devront ouvrir une brèche dans le bâtiment du réacteur dans le cadre du processus de déclassement au cours de l'enveloppe de planification C. Un représentant des LNC indique qu'il s'agit de l'une des options envisagées par les LNC, mais ne peut confirmer si cette option serait mise en œuvre.
173. Interrogé sur les plus grands défis que les LNC prévoient relever au cours du projet de déclassement proposé, un représentant des LNC répond que les LNC sont convaincus d'avoir l'expérience nécessaire pour gérer sans difficulté les travaux et ajoute que les LNC prévoient des défis concernant les matières dangereuses et la sécurité des travailleurs industriels au cours de la phase de démolition.
174. Invité à confirmer que la clause de garantie financière fournie par le ministre des Ressources naturelles en 2015 est actuellement valide, le personnel de la CCSN indique qu'une lettre actualisée a été fournie le 25 août 2020.
175. Sur la base des renseignements examinés lors de cette audience, la Commission conclut que le PPD et la garantie financière connexe pour l'IGDDP sont acceptables aux fins de la présente demande de modification de permis.
176. La Commission s'attend à ce que les LNC mettent en œuvre la norme CSA N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, pour le déclassement de l'IGDDP au cours de la période d'autorisation modifiée et qu'ils soumettent le PDD de chaque enveloppe de planification au personnel de la CCSN comme le précise le MCP proposé.
177. La Commission prévoit que les LNC soumettront un PDD pour chacune des enveloppes de planification afin que le personnel de la CCSN les examine et les accepte avant de commencer les activités de déclassement. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut porter toute question à l'attention de la Commission en cas de besoin.

4.9 Recouvrement des coûts

178. La Commission examine la conformité des LNC aux exigences du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (RDRC)²² pour l'IGDDP. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits prescrits, établis par le [RDRC](#) et en fonction des activités visées par le permis.
179. Les LNC font valoir qu'ils sont en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC et qu'ils continueront de fournir tous les droits nécessaires, comme requis.
180. Le personnel de la CCSN confirme à la Commission que les LNC ont payé la totalité de leurs droits de recouvrement des coûts et qu'ils respectent les exigences du [RDRC](#) pour l'IGDDP.
181. D'après les renseignements soumis par les LNC et le personnel de la CCSN, la Commission estime que les LNC ont satisfait aux exigences du [RDRC](#) aux fins de la présente modification de permis.

4.10 Assurance responsabilité nucléaire

182. La Commission note que les LNC sont tenus de maintenir une assurance responsabilité nucléaire pour l'IGDDP. Le personnel de la CCSN indique que les LNC ont maintenu une assurance responsabilité nucléaire conformément à la *Loi sur la responsabilité nucléaire*²³ (LRN) pendant la période d'autorisation actuelle jusqu'au 31 décembre 2016 et, depuis, conformément à la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)²⁴ (LRIN) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
183. Le personnel de la CCSN signale que l'IGDDP est actuellement désignée, conformément à l'article 7 de la LRIN, comme une installation nucléaire dans la colonne 4, article 14, de l'annexe du [Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#). Le personnel de la CCSN signale également que Ressources naturelles Canada, le ministère fédéral responsable de l'administration de la LRIN, a confirmé que les LNC s'étaient acquittés et devraient continuer à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LRIN pendant la période d'autorisation proposée.
184. D'après les renseignements fournis au dossier de cette audience, la Commission estime que les LNC ont satisfait et continueront de satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'assurance responsabilité nucléaire en vertu de la LRIN. La Commission s'attend à des mises à jour annuelles dans le RSR des LNC en ce qui concerne la conformité des LNC à la LRIN.

²² DORS/2003-212.

²³ L.R.C., 1985, ch. N-28 (abrogée).

²⁴ L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

4.11 Période de validité et conditions du permis

185. La Commission examine la demande des LNC visant à modifier le permis actuel de déclassement de l'IGDDP pour une période de 14 ans. Le personnel de la CCSN recommande la modification du permis pour une période de 10 ans, jusqu'au 31 décembre 2030, en faisant valoir que les LNC sont compétents pour exercer les activités autorisées par le permis.
186. En ce qui concerne la recommandation d'une période de 10 ans, par opposition à la période restante de 14 ans du permis, le personnel de la CCSN indique qu'en recommandant une période de 10 ans, il se fonde sur le calendrier de déclassement des LNC, selon lequel les activités proposées seraient terminées d'ici 2030.
187. Interrogé sur la confiance qu'ont les LNC dans leur capacité d'achever l'enveloppe de planification C dans l'horizon estimé de 10 ans, un représentant des LNC répond que ces derniers sont convaincus que les enveloppes A à C pourraient être achevées dans le cadre d'un permis de 10 ans et ajoute que les LNC disposeraient de données sur la caractérisation pour les plans des enveloppes D et E.
188. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des changements qui sont de nature administrative ou qui sont moins importants et qui ne nécessitent pas une modification de permis ni l'approbation de la Commission, le personnel de la CCSN recommande que la Commission délègue le pouvoir d'accorder certaines approbations ou certains consentements, comme le prévoient les conditions de permis qui contiennent la phrase « une personne autorisée par la Commission » aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- Directeur, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens
 - Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
189. D'après les renseignements examinés au cours de l'audience, la Commission estime qu'une période d'autorisation de 10 ans est appropriée pour l'IGDDP et modifie le permis en conséquence. La Commission accepte les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN. Elle accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs et note qu'il peut porter toute question à l'attention de la Commission, le cas échéant.
190. Le public aura la possibilité de participer au cours de la période d'autorisation modifiée de 10 ans par l'intermédiaire des rapports de surveillance réglementaire (RSR) de la CCSN.

5.0 CONCLUSION

191. La Commission a examiné la demande de modification de permis soumise par les LNC. D'après son examen des renseignements soumis, la Commission estime que la demande présentée par les LNC satisfait aux exigences de la LSRN, du RGSRN et des autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
192. La Commission a également tenu compte des renseignements et des mémoires des LNC, du personnel de la CCSN et de tous les participants consignés au dossier de l'audience, ainsi que des mémoires et des exposés des participants à l'audience.
193. La Commission estime que les LNC satisfont au critère d'autorisation énoncé au paragraphe 24(4) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#). Elle est d'avis que les LNC sont compétents pour exercer les activités visées par le permis proposé et que, dans le cadre de ces activités, ils prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
194. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), la Commission modifie le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens pour l'installation de gestion des déchets de Douglas Point située à Tiverton (Ontario). Le permis modifié, WFDL-W4.332.03/2030, est valide jusqu'au 31 décembre 2030. En se basant sur le calendrier de déclassement des LNC pour les activités proposées, la Commission estime qu'une période d'autorisation de 10 ans est appropriée pour l'IGDDP.
195. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 20-H4. La Commission délègue également l'autorité aux fins de la condition de permis (CP) 3.1, tel que recommandé par le personnel de la CCSN :
- « le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme permettant de faire rapport à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission ».*
- La Commission note qu'une erreur s'est glissée dans le document CMD 20-H4, qui fait référence à la CP 3.2 alors qu'il aurait dû faire référence à la CP 3.1.
196. La Commission estime que l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN est acceptable et approfondi. La Commission estime qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 n'était pas nécessaire pour la demande de modification du permis de l'IGDDP et note que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour la protection de l'environnement. De plus, la Commission estime que les activités de déclassement proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

197. La Commission est d'accord avec la détermination du personnel de la CCSN selon laquelle l'obligation de consulter les communautés autochtones touchées est engagée à l'extrémité inférieure du continuum, et elle estime que les activités de consultation menées par le personnel de la CCSN sont suffisantes pour remplir l'obligation de la Couronne dans ce cas.
198. La Commission note que le personnel de la CCSN peut lui soumettre toute question qui mérite son attention. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer annuellement de toute modification apportée au manuel des conditions de permis (MCP).
199. Avec cette décision, la Commission exige que le personnel de la CCSN fasse état du rendement des LNC chaque année, dans le cadre du RSR annuel sur les LNC. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer.

Traduction du document original signé le

12 mars 2021

Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés	Document
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Coupland	CMD 20-H4.4
Benoit Robert Poulet	CMD 20-H4.5
Nation métisse de l'Ontario, représentée par D. Dusome, E. Hadaway, G. Garratt, T. Muscat, P. Coture, R. Shanks, R. Pinkney, A. Barty, J. Fieldwebster et G. Conacher	CMD 20-H4.6
Canadian Nuclear Industries, représentées par R. Oberth	CMD 20-H4.7
Ville de Saugeen Shores, représentée par le maire L. Charbonneau	CMD 20-H4.10 CMD 20-H4.10A
Communauté métisse historique de Saugeen, représentée par J. McGuire et C. Hachey	CMD 20-H4.11
Comté de Bruce, représenté par S. Datars Bere	CMD 20-H4.13
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par B. Walker	CMD 20-H4.14 CMD 20-H4.14A
Municipalité de Kincardine, représentée par la mairesse A. Eadie et A. Weishar	CMD 20-H4.16
Association canadienne du droit de l'environnement, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Action déchets nucléaires et Northwatch, représentés par K. Blaise, M. Siersbaek et H. Krugmann	CMD 20-H4.17 CMD 20-H4.17A
Concerned Citizens of Renfrew County and Area, représenté par O. Hendrickson	CMD 20-H4.18
Sandy Greer	CMD 20-H4.19 CMD 20-H4.19A
Anna Tilman	CMD 20-H4.22 CMD 20-H4.22A
Intervenants – Mémoire	Document
Société nucléaire canadienne	CMD 20-H4.2
Union internationale des journalistes d'Amérique du Nord	CMD 20-H4.3
Ontario Association of Demolition Contractors	CMD 20-H4.8
Ontario Power Generation	CMD 20-H4.9
Nation Ojibway de Saugeen	CMD 20-H4.12
Provincial Building and Construction Trades Council of Ontario	CMD 20-H4.15
Northwatch	CMD 20-H4.20
Evelyn Gigantes	CMD 20-H4.21